

N° DEC2023-002	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Gestion budgétaire et financière - Régie Centrale

Objet : Signature d'une convention de subventionnement auprès de la Région Ile-de-France pour l'acquisition de caméras piétons.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, reçue en Préfecture le 14 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le projet d'acquisition de caméras piétons pour équiper les agents de la police municipale

CONSIDERANT l'appel à projet de la Région Ile-de-France de soutien à l'équipement des forces de sécurité

CONSIDERANT la proposition de la Région Ile-de-France de financer à hauteur de 35% l'acquisition de caméras piétons sur une base subventionnelle de 14 325.00 € HT

CONSIDERANT le projet de convention de subventionnement

ARTICLE 1 : DECIDE la signature d'une convention de subventionnement auprès de la Région Ile-De-France pour financer à hauteur de 5 014.00 euros l'acquisition de 12 caméras piétons sur une base subventionnable de 14 325.00 euros

ARTICLE 2 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil

auprès de la Région Ile-de-France pour l'acquisition de caméras piétons.

par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la Région Ile-de-France

Fait à Sevran.

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :